



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 17

Réunion par voie électronique du 2 juillet 2026

Président : LEFEBVRE Laurent,

Membres participants : Mrs DELAUNAY Didier, FLEURY André, LANSOY François, LEBAS Sébastien,
ROGER Pascal, TIRET Jean-Luc.

AFFAIRE EXAMINÉE :

MATCH N° 55661776 DU 28 JUIN 2026

COUPE DU DFSM U15

RC PORT DU HAVRE (1) / SOLIDARITE S GOURNAY (1)

Réclamation d'après match de SOLIDARITE S GOURNAY :

Je soussigné LEMYRE Yannick, Président du club de la SS GOURNAY EN CAUX, licence n° 2127480162, porte réclamation d'après match, pour la rencontre N° 55661776 de Coupe U15 opposant RCPH à SSGOURNAY, réclamations sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du RCPH pour les motifs suivants :

- *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés*
- *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.*
- *Cette formation est susceptible d'être composée, d'un ou plusieurs joueurs ayant démissionné du club du RCPH (changement de club), antérieurement à la date de cette rencontre, en conséquence ne sont plus licenciés au club du RCPH le jour du match.*
- *Un ou plusieurs joueurs sont susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre.*

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club de SOLIDARITE S GOURNAY envoyée de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club du RC DU PORT DU HAVRE par courriel en date du 30 juin 2026.
- Constatant que le club du RC DU PORT DU HAVRE n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête;

Sur la participation de plus de 4 joueurs mutés et de plus de 1 joueur muté hors période

Considérant que les joueurs suivantes de l'équipe du RC DU PORT DU HAVRE figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé à la rencontre :

- BECQ Louis, U14, licence n° 9604852597 renouvellement au 31.08.205
 - CHARINI Ethan, U15, licence n° 9602404901, renouvellement au 27.08.2025
 - DEMARE Kameron, U15, licence n° 2548355082 renouvellement au 27.08.2025
 - **DIR MELAZI Riadh, U15, licence n° 9602288286 Mutation au 02.07.2025**
 - HATT Gaston, U15, licence n° 9603812800, Renouvellement au 08.09.2025
 - **KERSIN Halil, U15, licence n° 9604225357, Mutation au 01.07.2025**
 - MICHEL Liam, U14, licence n° 9602921899 Renouvellement au 01.07.2025
 - NOBLET Lys, U15, licence n° 9602423635 Renouvellement au 27.08.2025
 - **PITTE Lorenzo, U15, licence n° 2548032858 Mutation Hors Période au 02.03.2025**
 - REGUERA RICHER Luca, U13, licence n° 9603006658 Renouvellement au 31.08.2025
 - SINCI Raphano, U14, licence n° 9604791501, Renouvellement au 27.08.2025
 - **SUSUNAGA Matis, U15, licence n° 2548119259, Mutation au 01.07.2025**
- Considérant les dispositions de l'article 160.1.c Des RG de la FFF qui stipule que dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
 - Constatant que l'équipe du RC DU PORT DU HAVRE (1) est composée de 4 joueurs Mutés dont 1 en Mutation Hors Période et que l'équipe du RC DU PORT DU HAVRE (1) respecte les règlements généraux de la FFF,
 - **Dit en conséquence que, l'équipe du RC DU PORT DU HAVRE (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF et qu'elle était régulièrement constituée lors de la rencontre citée en rubrique.**

Sur la participation des joueurs susceptibles de n'être plus licenciés au RC DU PORT DU HAVRE

- Considérant que la licence est valable pour une saison sportive,
- La saison 2025-2026 débute le 1er juillet 2025 et se termine le 30 juin 2026,
- La licence prend effet à sa date d'enregistrement, elle expire automatiquement au 30 juin 2026.

- **Dit en conséquence que, l'équipe du RC DU PORT DU HAVRE (1) était régulièrement constituée lors de la rencontre citée en rubrique.**

Sur la participation des joueurs du RC DU PORT DU HAVRE susceptible d'être suspendus

- Considérant la liste des dossiers disciplinaires des joueurs du RC DU PORT DU HAVRE (1),
- Constatant qu'aucun joueur n'est suspendu à la date de la rencontre citée en rubrique,
- **Dit en conséquence que, l'équipe du RC DU PORT DU HAVRE (1) était régulièrement constituée lors de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondée**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

Le Président de la Commission



M. LEFEBVRE Laurent

le Secrétaire de la Commission



M. DELAUNAY Didier